

Arrêt

n° 43 266 du 11 mai 2010
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2010 par x, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 février 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. D. HATEGEKIMANA, avocat, et Y. KANZI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne, d'appartenance ethnique zanzibarite et de religion musulmane. Vous êtes née le 19 octobre 1989, à Zanzibar. Vous êtes célibataire.

Votre mère décède à votre naissance. Dès ce moment, c'est votre tante paternelle [R. Rukiya] qui vous prend en charge, à Dar-Es-Salaam, tandis que votre père reste à Zanzibar. Vous n'avez jamais quitté Dar-Es-Salaam depuis 1989.

En 2002, âgée de treize ans, vous rencontrez à l'école votre première petite copine, Fatuma. Votre relation ne dure pas. En 2005, vous rencontrez Thresa, à l'école. Elle devient votre petite amie. Un jour, vous êtes dénoncée par une fille de l'internat et renvoyée de l'école. A cette occasion, votre tante Rukiya apprend votre homosexualité. Votre père, également mis au courant, vous bannit. Vous continuez à vivre chez votre tante mais n'êtes plus traitée correctement.

En janvier 2008, vous faites la connaissance de [Rachida H]. Elle vous drague et vous propose de venir vivre chez elle, chose que vous acceptez. Vous entamez à partir de cet instant une vie commune cachée avec elle.

En décembre 2008, vous accompagnez Rachida et sa domestique lors d'un voyage à Zanzibar dans le cadre de son commerce. Le 18 décembre 2008, après avoir pris un bain avec Rachida, vous entamez une relation sexuelle avec elle. A ce moment, une policière en civil se présente. Votre domestique la laisse aller jusque dans votre chambre, où elle vous surprend. Vous êtes aussitôt arrêtées, y compris la domestique, et emmenées au poste de police de Madema. Là, vous apprenez que vous étiez filées depuis quelques temps. Vous êtes détenues toutes les trois dans une cellule avec d'autres femmes.

Trois jours plus tard, vous demandez à un gardien d'aller aux toilettes. Il vous propose alors de vous aider à vous évader si vous consentez à avoir une relation sexuelle avec lui. Vous acceptez ; il vous libère ensuite. Vous partez à Michenzani vous réfugier chez un ami, Bilal, qui décide de vous aider à quitter la Tanzanie.

Vous apprenez entre temps que si la domestique est libérée, Rachida a été jugée et condamnée, le 23 décembre 2008, à sept ans de prison ferme pour lesbianisme.

Vous quittez la Tanzanie le 5 janvier 2009 en avion et arrivez en Belgique le lendemain. Vous demandez l'asile le 8 janvier 2009.

Vous avez été entendue à l'Office des étrangers le 22 janvier 2009 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu par la réalité de votre homosexualité.

En effet, le Commissariat général n'est pas convaincu par l'existence de votre relation avec [Rachida H]. Certes, vous donnez quelques éléments concrets sur cette dame et votre relation (religion, ethnie, poids, cicatrice, voiture, activité professionnelle, jalousie). Cependant, après pondération de l'ensemble des éléments concernant Rachida, le Commissariat général considère que les indices d'in vraisemblance frappant vos propos l'emportent sur ceux plaidant en faveur de leur vraisemblance et que vous n'avez, probablement, jamais vécu une relation amoureuse avec cette dame.

Ainsi, invitée à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant près d'un an avec elle, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune information personnelle consistante au sujet de sa famille, ignorant les noms de ses parents, l'orientation de ses études, ses relations sentimentales antérieures à la vôtre (rapport d'audition du 29 septembre 2009, p. 17 et p. 18). Le Commissariat général ne peut croire que vous ignoriez ces éléments en ayant partagé votre vie quotidienne avec Rachida pendant toute l'année 2008.

De même, lorsque l'on vous demande d'évoquer des anecdotes sur votre relation, ou d'expliquer quels étaient vos loisirs communs, vous restez vague et inconsistante, de telle manière qu'il n'est pas permis d'être convaincu par vos propos. Ainsi, vous ne faites état que d'une crise de jalousie un jour, ou encore du fait que vous alliez à la plage ou que vous écoutiez de la musique (rapport d'audition du 29

septembre 2009, p.19 et p.20). A nouveau, le Commissariat général estime que si vous aviez vécu avec Rachida autant de temps de manière quotidienne, vous seriez en mesure d'évoquer nombre d'événements et d'activités vécus ensemble.

En outre, le Commissariat général n'est pas convaincu par la manière dont vous dites avoir entamé votre relation avec Rachida et de la manière dont elle vous a abordée. Vous dites en effet que Rachida est venue vous trouver, au Bilicanas et, alors que vous ne vous connaissiez pas, elle vous a donné ses coordonnées en précisant qu'elle vous aimait, qu'elle voulait que vous abandonniez vos amies et que vous veniez vivre avec elle. Vous lui auriez répondu favorablement en lui répondant que vous l'aimiez également (rapport d'audition du 29 septembre 2009, p.16). Le Commissariat général estime que, dans le contexte homophobe qui prévaut en Tanzanie, il n'est pas crédible que cette dame vienne vous trouver et vous propose si vite d'entamer une relation, aussi étroite (partage de vie commune), sans vous connaître réellement, sans savoir vos intentions et vos opinions, et que vous acceptiez aussi vite.

Certes, vous dites que Rachida vous avait vu avec une fille qu'elle savait lesbienne, qu'elle en a déduit que vous l'étiez également (Ibidem). Cependant, la facilité avec laquelle elle vous aborde et l'excès de ce qu'elle vous propose ne sont pas crédibles dans un pays où les homosexuels doivent faire preuve de la plus grande vigilance.

Ensuite, le Commissariat général, pour se forger une opinion sur votre homosexualité, s'est attaché votre comportement ici en Belgique. De toute évidence, vous fréquentez l'association Alliage de manière régulière (Cf. le courrier que vous déposé à cet effet, pièce n°3 de la farde verte du dossier administratif et rapport d'audition du 3 décembre 2009, p.24). Il convient cependant de noter que votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle.

En effet, cette association est ouverte à tous, hétérosexuels compris, qui peuvent en devenir membres. D'ailleurs, cette association n'a aucun moyen de savoir si ses membres sont réellement homosexuels. Le simple fait d'y participer ne constitue dès lors pas une preuve de votre propre orientation sexuelle. En effet, cet élément, qui pourrait être un indice de votre orientation sexuelle, est contrebalancé par le fait que vous expliquiez, lors de l'audition du 3 décembre 2009, avoir entamé une relation sentimentale avec une Blanche (dont vous ignoriez la nationalité). A la question de savoir si cette personne pouvait témoigner en votre faveur afin d'aider les instances d'asile à se forger une opinion, vous dites que vous ne connaissez pas suffisamment cette personne pour oser le lui demander, et que votre relation n'est pas sérieuse (rapport d'audition du 3 décembre 2009, p.24). Si le Commissariat général peut comprendre vos réticences à ce moment-là, il ne peut en revanche comprendre qu'à l'audition du 12 janvier 2010, vous soyez toujours dans l'impossibilité de fournir un tel témoignage, et que vous exprimiez toujours les mêmes réticences alors que l'enjeu, pour vous, est important (rapport d'audition du 12 janvier 2010, p.33).

Tous ces éléments amènent le Commissariat général à considérer que le fait que vous soyez homosexuelle est hautement improbable et que, partant, les craintes que vous invoquez à ce sujet sont inexistantes.

Deuxièmement, le Commissariat général relève encore toute une série d'éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre fuite de Zanzibar.

Ainsi, alors que vous avez vécu près d'un an chez votre petite amie à Dar-Es-Salaam en 2008, il n'est pas crédible que vous ne vous souveniez plus de son adresse complète (rapport d'audition du 29 septembre 2009, p.9).

De même, le Commissariat général considère qu'il est improbable que la domestique, qui avait pourtant, selon vos dires, reçu des consignes claires, laisse entrer chez vous une inconnue qui cherchait Rachida, et lui dise d'aller la trouver directement dans sa chambre, où elle se trouve avec vous (rapport d'audition du 29 septembre 2009, p.11).

De même, vous ne pouvez formuler aucune hypothèse sur la raison pour laquelle la police de Zanzibar s'est mise à vous soupçonner d'entretenir des rapports homosexuels avec Rachida (rapport d'audition du 29 septembre 2009, p.12). Le Commissariat général estime que si cet événement s'était réellement produit, vous auriez forcément dû y réfléchir ou en avoir discuté avec votre petite amie.

Le Commissariat général considère également que le fait que vous soyez incapable d'expliquer qui étaient les six filles qui partageaient votre cellule et pourquoi elles étaient là, alors que vous avez été incarcérée durant près de trois jours, est un indice du manque de crédibilité de vos déclarations (rapport d'audition du 29 septembre 2009, p.15).

En outre, le Commissariat général considère que votre évasion n'est pas crédible. En effet, qu'un gardien accepte de vous laisser partir, même en contrepartie d'une relation sexuelle, en mettant en péril sa carrière, puisqu'il aurait ensuite à justifier votre disparition, est invraisemblable (rapport d'audition du 29 septembre 2009, p.14). Le CGRA relève aussi que, le fait même que ce gardien ait pris le risque de vous faire évader, relativise fortement la gravité des faits qui vous étaient reprochés. De même, il n'est pas crédible qu'aucun autre gardien ou sentinelle n'était présent le jour de votre évasion et que vous ayez ainsi pu sortir aussi facilement du poste de police (Ibidem). L'ensemble de ces éléments amène le CGRA à remettre en cause la véracité de votre arrestation.

Troisièmement, les documents que vous avez présentés aux instances d'asiles sont dénués de force probante et confirme le constat que vos propos ne sont pas crédibles.

Primo, l'avis de recherche n'est pas authentique. En effet, l'article de loi auquel il fait référence n'appartient pas au code pénal de Zanzibar (Zanzibar Penal Act 06/2004), mais celui de la Tanzanie continentale, uniquement applicable sur ce territoire (Penal Code, Cap.16 of the Revised Edition 2002 of the Laws of Tanzania qui, en 2002, intègre les modifications apportées au texte original de 1945 par le Sexual Offences Special Provisions Act, 1998 qui concerne l'article 154). Cet article de loi ne contient en outre aucune disposition sur le délit de lesbianisme, la phrase « (...) and not less than seven years including fine for lesbianism acts » étant un ajout fantaisiste. En effet, c'est dans le code pénal de Zanzibar que l'article 153 condamne le « crime de lesbianisme » à sept ans de prison. Pour le surplus, le Commissariat général constate que dans le document que vous présentez, le mot « male » a été erronément retranscrit en « mate » (Cf. pièce n°1 de la farde bleue et pièce n°2 de la farde verte du dossier administratif).

Deuxio, l'acte de naissance est celui d'un homme (Cf. mention du sexe, pièce n°1 de la farde verte du dossier administratif). Confrontée à cet élément, vous expliquez qu'il s'agit bien de votre acte de naissance, que vous êtes bien une femme, mais qu'il s'agit d'une erreur administrative (rapport d'audition du 12 janvier 2010, p.32). Le Commissariat général estime très peu vraisemblable qu'une administration moderne puisse se tromper sur une donnée aussi importante et, surtout, que ni vous ni l'administration elle-même ne se soit aperçu de l'erreur en 2008, au moment où ce document a été délivré. Quoi qu'il en soit, ce document ne comporte aucune photo cachetée, aucune empreinte, de telle manière qu'il est impossible de considérer que vous êtes bien la personne à laquelle il se réfère.

Par ailleurs, outre les bulletins d'information de l'asbl Alliage dont il est question surpa, vous ne donnez aucun autre document d'identité qui permettrait de prouver que vous êtes bien la personne que vous prétendez être. De même, vous ne donnez aucun autre élément prouvant votre relation avec Rachida (photos, lettres et correspondance quelconque, nouvelles récentes, etc.).

Ensuite, le Commissariat général estime que vos déclarations concernant votre départ de Zanzibar et vos conditions de voyage ne sont pas crédibles.

Vous ignorez en effet les compagnies aériennes avec lesquelles vous auriez voyagé, le pays d'escale, le nom se trouvant dans votre passeport, sa nationalité (rapport d'audition du 29 septembre 2009, p.7). Or, il ressort des informations disponibles au Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, qu'en matière de contrôle des voyageurs lors de l'arrivée à Bruxelles National, chacun est soumis à un contrôle personnel et individuel. Ce contrôle comprend notamment la vérification de la validité du document de voyage, la comparaison de la photo dans le document avec la personne en question et enfin la vérification d'éventuels signes de falsification. Enfin ce contrôle se fait de manière systématique et sans exception.

Dès lors, il n'est pas crédible que vous ayez pu passer ces contrôles frontaliers, dans les circonstances que vous avez décrites sans vous faire repérer; qu'il est aussi incompréhensible que vous ne puissiez produire à tout le moins votre ticket d'avion, votre carte d'embarquement ou un ticket de bagagerie ; que l'absence de ces pièces constitue un indice de nature à mettre en cause votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure. Face à ce constat, le Commissariat général en déduit que vous n'avez pas

quitté votre pays dans les circonstances, voire à la date, que vous décrivez et que, partant, les motifs de votre départ ne sont pas ceux que vous énoncez.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, de sérieuses indications d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 62, al. 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle invoque encore l'erreur manifeste d'appréciation de la part de la partie défenderesse.

2.3 En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision au regard des circonstances de fait propres à l'espace.

2.4 En conclusion, elle demande de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

3. Nouveaux éléments

3.1 À l'audience, la partie requérante dépose un témoignage d'une partenaire de la requérante, une lettre du 19 avril 2010 de J. -Fr. P., président de l'association Alliège et une carte de membre, datée de 2010 de l'association Alliège..

3.2 Le Conseil rappelle que lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Le Conseil estime que les documents déposés satisfont aux conditions de l'article 39/76, §1er de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle.

4. L'examen de la demande de protection internationale

4.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée et le statut de protection subsidiaire à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. À cet effet, elle relève des imprécisions et invraisemblances dans ses déclarations successives. Elle estime les

documents produits inopérants et constate l'absence de preuve relative à la relation que la requérante dit avoir entretenue avec une femme dénommée Rachida H.

4.2 Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, le Conseil estime pour sa part qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- La production des articles 153 et 154 du Code pénal de Zanzibar auxquelles il est fait référence dans la décision entreprise, qui ne figurent pas au dossier administratif et que la partie défenderesse ne peut pas produire à l'audience ;
- La production d'informations objectives relatives à la situation des lesbiennes et les pratiques effectives de répression de l'homosexualité à Zanzibar ;
- Instruction relative aux nouveaux documents déposés par la partie requérante à l'audience, concernant la nouvelle compagne de la requérante en Belgique et la répercussion de cet élément sur la crainte alléguée.
- nouvelle audition de la requérante si nécessaire, au vu des nouveaux éléments recueillis.

4.3 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

4.4 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 5 février 2010 (CG/0910267) par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille dix par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. LOUIS